

Gouvernement du Québec

Décret 1265-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du fonds de soutien aux proches aidants

ATTENDU QUE le fonds de soutien aux proches aidants a été institué par l'article 1 de la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (2009, c. 42);

ATTENDU QUE l'article 1 de cette loi prévoit que ce fonds a pour but de contribuer à la réalisation de la mission du ministre responsable des Aînés, en soutenant les proches aidants qui fournissent, sans rémunération, des soins et du soutien régulier à domicile à des personnes âgées ayant une incapacité significative ou persistante susceptible de compromettre leur maintien à domicile;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que ce fonds est affecté au financement d'activités, de projets et d'initiatives visant à favoriser, pour le bénéfice des proches aidants, l'augmentation, la diversification et la fourniture de services de répit, la fourniture de services d'accompagnement et de support individuel, communautaire ou social, le soutien efficace et continu des communautés locales œuvrant auprès d'eux. Cet article prévoit également que le fonds est affecté au financement d'activités, de projets et d'initiatives visant notamment à favoriser la fourniture de services de formation et d'apprentissage, ainsi qu'à soutenir l'innovation de même que l'acquisition et le transfert de connaissances en ces matières;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, ses actifs et passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le ministre du Revenu verse au fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) pour un montant totalisant 15 000 000 \$ par année;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en œuvre le fonds;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés :

QUE la date du début des activités du fonds de soutien aux proches aidants soit le 2 décembre 2009;

QU'aucun actif ni passif ne soit comptabilisé au fonds à la date du début de ses activités;

QUE soient imputés sur le fonds les coûts suivants :

1° le versement des subventions ou des contributions que la ministre responsable des Aînés octroie à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants ou à tout autre organisme pour les fins visées aux articles 1 et 2 de la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (2009, c. 42);

2° le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), sont affectées aux activités liées au fonds;

3° le paiement de toute dépense nécessaire à la réalisation des fonctions conférées à la ministre responsable des Aînés en vertu de la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants;

4° les frais financiers liés aux avances qui pourraient être consenties au fonds;

5° les frais financiers liés aux emprunts qui pourraient être effectués auprès du fonds de financement du ministère des Finances;

QUE le ministre du Revenu verse au fonds la somme prévue à l'article 6 de la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants aux dates et selon les modalités suivantes :

1° pour l'année financière 2009-2010, quatre tranches de 3 750 000 \$ versées le quinzième jour de chaque mois, à compter du 15 décembre 2009;

2° pour les années financières subséquentes, douze tranches de 1 250 000 \$ versées le quinzième jour de chaque mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52881

Gouvernement du Québec

Décret 1266-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'octroi de subventions à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants et la détermination des modalités et des conditions de versement de ces subventions

ATTENDU QUE le fonds de soutien aux proches aidants a été institué par l'article 1 de la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (2009, c. 42);